Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/5169

23.9.2025

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.12091 — ADVENT / RECKITT BENCKISER (ESSENTIAL HOME BUSINESS)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5169)

1. Le 15 septembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Advent International, L.P. («Advent», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par AIC Parent, Inc. (États-Unis),

— l'activité «Essential Home» de Reckitt Benckiser Group plc (ci-après la «cible», Pays-Bas), contrôlée par Reckitt Benckiser Group plc («Reckitt», Pays-Bas).

Advent acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Advent: société de capital-investissement spécialisée dans l'acquisition de participations et la gestion de fonds d'investissement dans divers secteurs, notamment les soins de santé, l'industrie, les technologies, le commerce de détail, les biens de consommation et les loisirs, ainsi que les services aux entreprises et les services financiers;

— la cible produit, vend et distribue des produits de nettoyage ménagers et des produits d'hygiène corporelle en vue de i) l'assainissement de l'air, ii) l'entretien des surfaces, iii) l'entretien du linge et iv) la lutte contre les nuisibles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12091 — ADVENT / RECKITT BENCKISER (ESSENTIAL HOME BUSINESS)

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE